

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 janvier 2025

PLFSS POUR 2025 - (N° 622)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 166

présenté par

M. Le Gac, Mme Panonacle, M. Pahun, M. Falorni, M. Fait, M. Cosson, M. Chenevard,
Mme Liliana Tanguy, Mme Le Feur et M. Frébault

ARTICLE 7

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À l'alinéa 8, après le mot :

« bord »,

insérer les mots :

« de navires câbliers ou de navires de service consacrés aux énergies marines renouvelables autres que de transport et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli reprenant les modifications apportées en commission mixte paritaire le 26 novembre 2024.

Il vise à maintenir l'exonération de cotisations d'allocations familiales et de contributions d'assurance chômage dont bénéficient les entreprises d'armement maritime soumises à la concurrence internationale à deux catégories particulières de navires : les navires câbliers ainsi que les navires de service maritime consacrés aux énergies marines renouvelables. Cette dérogation est motivée par le niveau d'exposition de ces navires à la concurrence internationale ainsi que par le caractère stratégique des activités auxquelles ils concourent.

En effet le II de l'article 7 prévoit, lui, de limiter le bénéfice de cette exonération aux seuls navires de transport de passagers.